



COMMUNE DE TROISTORRENTS

Horaires et directives pour les chantiers situés en zone touristique durant l'été 2018

L'administration communale de Troistorrents porte à la connaissance du public les horaires et directives qui suivent pour les chantiers situés à Morgins, dans la zone approuvée par le Conseil municipal (*de la route de Champsot jusqu'à la frontière géographique au Lac*).

Article 1 - Objectif et principe

Afin de développer et maintenir un tourisme de qualité lors de la saison d'été, tous les travaux bruyants sont interdits dans la station de Morgins et ses environs directs

du lundi 23 juillet au lundi 20 août 2018.

Article 2 - Fermeture officielle

Du 23 juillet au 20 août 2018, **tous les chantiers** sont fermés jusqu'à 8h00, entre 12h00 et 13h00, dès 18h00, ainsi que tous les samedis.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux d'entretien des parcelles tels que fauchage, tonte des pelouses et taille des haies sont également autorisés selon le même horaire, y compris le samedi.

Article 4 - Travaux interdits du 23.07.2018 au 20.08.2018

Sont interdits les travaux : de terrassement et génie-civil, de bétonnage, de démolition, de forage, de sablage, de ponçage, forestiers, utilisation de tronçonneuse ainsi que toute activité ou travail de nature à troubler le repos.

Les transports de terre issus de terrassement sont soumis aux mêmes contraintes.

Les vols d'hélicoptères pour le transport de matériel ne comportant pas de situation d'urgence sont interdits.

Demeurent réservés tous les travaux soumis à dérogation et autorisés par l'administration communale, notamment les travaux urgents d'entretien des infrastructures ou liés à la sécurité publique (panne, réparation de conduites, etc.).

Article 6 – Contrôle

- 6.1 Les polices communales et cantonales sont chargées des contrôles et de dénoncer les entreprises qui ne respectent pas les règles de sécurité et de salubrité publique.
- 6.2 L'application du présent arrêté et des mesures décidées sont du ressort des polices communales et cantonales pour leur application, le cas échéant de dénoncer les cas au Tribunal de Police.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal du 12 mars 2018

Publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 16 mars 2018

L'Administration communale